



SERVICES TECHNIQUES
N/REF : MA/22/07/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Pierre LASBORIE – Regain – 46100 Figeac, à effet de débroussailler le talus en contrebas du chemin de la Curie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Regain, intervenant pour le compte de la Ville de Figeac, est autorisée à procéder au débroussaillage du talus situé en contrebas du chemin de la Curie.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le mercredi 31 juillet 2024 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera réglementé pendant le déroulement du chantier comme suit :

⇒ Stationnement interdit sur le parking de la cité administrative en contre bas du chemin de la curie compter du mardi 30 juillet 2024 à 17h00.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **25 JUL. 2024**
LE MAIRE
André MELLINGER



Copie : Services à la Population
PM/Gendarmerie
Mme BOHIN